



**ATTENTION  
CONTIENT  
DE L'AMIANTE**

Respirer la poussière  
d'amiante est  
dangereux  
pour la santé.

Suivre  
les consignes  
de sécurité!

## Amiante: faits et chiffres

**suva**

## Table des matières

1.	Introduction .....	1
2.	Amiante: définition .....	2
3.	Chronologie .....	3
4.	Risques pour la santé .....	4
5.	Mesures prises par le passé .....	6
6.	L'amiante aujourd'hui .....	8
7.	Prestations de la Suva pour les maladies professionnelles liées à l'amiante ...	14
8.	Compétences et contacts .....	19
9.	Publications et auxiliaires .....	21

Impressum

Référence: 2960.f – Février 2015

## Introduction

La présente publication «Amiante: informations détaillées» donne un aperçu de la problématique à laquelle a donné lieu l'utilisation de l'amiante dans le passé. Malgré l'interdiction de la production et de l'importation de produits contenant de l'amiante en Suisse, les anciennes applications sont loin d'avoir toutes disparu. Il est donc important qu'artisans et bricoleurs soient conscients aujourd'hui également de la présence possible d'amiante et des risques pour la santé qui y sont liés.

«Amiante: informations détaillées» livre un aperçu d'un thème complexe. La publication répond aux questions et aux demandes liées à l'amiante et traite les reproches et préjugés souvent entendus dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le rôle de la Suva.

«Amiante: informations détaillées» vise à objectiver la discussion et à encourager la mise en œuvre de solutions constructives.

## 1. Amiante: définition

Le terme d'amiante désigne un groupe de roches fibreuses comprenant deux variétés différentes: les serpentines et les amphiboles. On trouve de l'amiante parfois à la surface, mais le plus souvent à l'intérieur des roches. Chimiquement, il s'agit d'un silicate dont la particularité est de présenter une structure fibreuse. De très petites fibres qui peuvent être inhalées sont libérées lors de la manipulation et de l'usage de matériaux contenant de l'amiante. Il est présent en maints endroits. Grâce aux techniques modernes d'analyse, on peut en déceler de faibles quantités presque partout. Les fibres d'amiante libérées dans l'air proviennent souvent de l'érosion naturelle, en surface, de roches contenant de l'amiante ou de l'utilisation industrielle passée d'amiante. L'air que nous respirons contient en général moins de 300 fibres par m<sup>3</sup> d'amiante pouvant pénétrer dans les poumons.

L'amiante résiste à des températures atteignant 1000°C et à de nombreux produits chimiques agressifs. Il est très isolant sur le plan électrique et thermique, très élastique et résistant aux tractions. Il se combine facilement avec des liants.

En raison de ses propriétés exceptionnelles, l'amiante a été très utilisé dans le monde à partir des années 30 pour les produits industriels. De par ses propriétés, il a été considéré pendant des décennies comme un matériau surpassant de nombreux autres. Les produits contenant de l'amiante ont été employés comme panneaux, tapis ou matériaux à mouler pour la protection contre les incendies et l'isolation thermique, comme garnitures de freins et d'embrayage dans l'industrie automobile et comme joints d'étanchéité lors de fortes températures ou avec des produits chimiques agressifs.

## 2. Chronologie

Depuis 1900 environ	L'amiante est utilisé partout dans le monde comme matériau de construction, d'isolation, de protection contre les incendies et pour d'autres applications de l'industrie.
1939	La Suva reconnaît pour la première fois une asbestose comme une maladie professionnelle.
1940	La Suva réalise des examens médicaux ponctuels pour les personnes exposées professionnellement à l'amiante.
1953	L'asbestose est ajoutée à la liste des maladies professionnelles.
Milieu des années 70	A la suite du renforcement des mesures de protection décidé par la Suva, les entreprises concernées suspendent l'application de travaux d'isolation au moyen d'amiante floqué.
1984	Avec l'introduction de la loi sur l'assurance-accidents et l'article 74 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), la prévention de la médecine des assurances prend en compte des travailleurs qui ne l'étaient pas auparavant.
1986	En 1986, la convention n° 162 sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante de l'Organisation internationale du travail (OIT) est conclue avec le concours de la Suva. La convention a été ratifiée en Suisse et a caractère de loi.
1988	Ordonnance sur l'obligation d'annoncer des travaux d'assainissement portant sur des revêtements contenant de l'amiante.
1.3.1990	Le Conseil fédéral décide d'interdire l'utilisation de l'amiante avec une période transitoire allant jusqu'à 1994.
1991	Directive «Amiante floqué et autres matériaux à base d'amiante faiblement aggloméré» de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (directive CFST 6503).
2003	La valeur limite est abaissée à 0,01 fibres par millilitre d'air.
2008	La directive CFST 6503 «Amiante» entre en vigueur. Elle renforce la protection des travailleurs.

### 3. Risques pour la santé

L'amiante représente un risque pour la santé lorsqu'il parvient sous forme de poussière fine aux alvéoles pulmonaires par l'air respiré. De structure cristalline, les fibres d'amiante ont la propriété de se diviser dans le sens de la longueur pour prendre une taille toujours plus petite. L'organisme humain n'en élimine ou n'en décompose qu'une partie. L'action conjuguée des fibres d'amiante et du système immunitaire pour éliminer l'amiante endommage des tissus et le patrimoine génétique. De faibles concentrations de poussières fines d'amiante dans l'air suffisent à provoquer l'apparition d'un cancer du poumon ou d'une tumeur dans la plèvre ou le péritoine (mésothéliome malin).

Une exposition à l'amiante est avant tout problématique quand les fibres ont une longueur supérieure à 0,005 mm, une épaisseur inférieure à 0,003 mm et que le rapport longueur/épaisseur dépasse 3:1. C'est en particulier le cas lorsque les fibres font plus de 0,02 mm de long. Le développement d'une maladie à la suite de l'inhalation de fibres d'amiante peut durer quarante ans et plus.

La quantité de fibres biopersistantes présentes dans les tissus pulmonaires constitue un facteur déterminant pour évaluer le risque individuel. Ce dernier est d'autant plus élevé que la dose cumulative d'amiante (fibres-années), c'est-à-dire la concentration des fibres dans l'air inhalé et la durée de l'exposition, est importante. Des études épidémiologiques ont par ailleurs montré que fumer augmente encore le risque de développer un cancer du poumon à la suite d'une exposition à l'amiante.

Sur la base des connaissances actuelles, l'absorption par le tractus gastro-intestinal d'une infime quantité de fibres d'amiante, par exemple dans l'eau potable ou l'alimentation, n'est pas dangereuse pour la santé.

#### **Maladies provoquées par l'amiante**

##### **Epaississement de la plèvre pariétale (plaques pleurales)**

Par plaques pleurales, on entend un épaissement de la plèvre pariétale à la suite d'une inflammation chronique. Cette pathologie apparaît après une certaine durée d'exposition professionnelle à l'amiante. Dans la plupart des cas, elle est découverte par hasard. Même si elle est enregistrée comme maladie professionnelle, elle n'entraîne habituellement pas de symptômes pathologiques ni de limitation des fonctions pulmonaires.

## **Asbestose**

L'asbestose est une fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante, c'est-à-dire que le tissu pulmonaire, qui a normalement une structure très fine, est remplacé par un tissu de type cicatriciel, beaucoup plus épais. Il en découle, même après la fin de l'exposition, une gêne importante, voire une entrave au transfert de l'oxygène et du gaz carbonique nécessaires à la respiration. Dans les cas graves, une insuffisance respiratoire peut apparaître.

Les personnes souffrant d'asbestose développent par ailleurs plus souvent des tumeurs pulmonaires malignes. Le temps qui s'écoule avant l'apparition des premiers symptômes, appelé période de latence, dépasse en général quinze ans.

L'asbestose est une maladie provoquée principalement par une exposition importante et de longue durée aux fibres d'amiante, qui était fréquente dans les années 50 et jusqu'aux années 70. Actuellement, la Suva enregistre annuellement encore relativement peu de cas d'asbestoses. La raison en est l'amélioration des conditions de travail depuis le début des années 80 et la fin de l'isolation au moyen d'amiante floqué depuis 1975. L'asbestose est reconnue par la Suva comme maladie professionnelle depuis 1939 à la suite d'une décision de son Conseil d'administration. En 1953, elle a été ajoutée à la liste des maladies professionnelles. Depuis 1984, cette intégration a eu lieu comme maladie professionnelle selon les termes de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (cf. l'alinéa 1 de l'article 9).

## **Cancer du poumon (carcinome bronchique)**

Une exposition importante et de longue durée à l'amiante augmente significativement les risques d'apparition d'un cancer du poumon. Sur le plan médical, il n'y a pas de différences entre les cancers du poumon consécutifs à l'amiante et à d'autres éléments. Comme nous l'avons indiqué précédemment, fumer accroît fortement le risque de développer un cancer du poumon à la suite d'une exposition à l'amiante. Le carcinome bronchique est reconnu par la Suva comme maladie professionnelle provoquée par l'amiante s'il y a parallèlement au moins une faible asbestose, une fibrose pleurale ou lorsque l'effet d'une dose cumulative de fibres en amiante d'au moins 25 années-fibres est établi (critères dit d'Helsinki, adoptés en 1996 à Helsinki à l'occasion d'une conférence internationale). Le tabagisme ne joue aucun rôle pour l'acceptation en tant que maladie professionnelle.

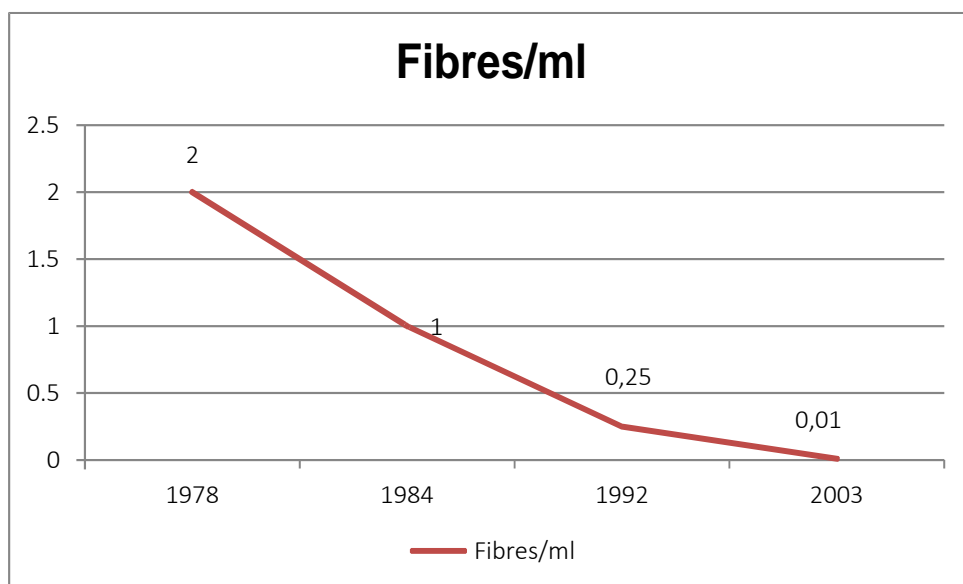
Les critères techniques de reconnaissance de maladies professionnelles liées à l'amiante relèvent de la compétence de la division médecine du travail de la Suva. De 1939 (année au cours de laquelle la première maladie professionnelle liée à l'amiante a été acceptée) à aujourd'hui, la Suva a versé aux personnes concernées des prestations d'assurance équivalant à plus de 800 millions de francs.

### Tumeur maligne de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome malin)

Le mésothéliome malin est une tumeur maligne de la plèvre, plus rarement du péritoine. Il est en général mortel. La période de latence se situe entre vingt et quarante ans ou plus. Un mésothéliome peut être provoqué par des doses d'amiante plus faibles que pour l'asbestose.

## 5. Mesures prises par le passé

Les risques liés à une exposition à la poussière d'amiante n'ont été connus dans leur ensemble que progressivement. Les mesures en faveur de la sécurité au travail ont été renforcées sur la base des connaissances acquises au fur et à mesure sur les conséquences possibles d'une longue exposition professionnelle à l'amiante. En 1940, les premiers examens ponctuels ont été réalisés pour le personnel en contact permanent avec de l'amiante.



*C'est en 1971 qu'est introduite en Suisse la première valeur limite pour l'amiante, exprimée en  $\text{mg}/\text{m}^3$ . Jusqu'alors, on se fondait sur les valeurs limites d'organisations internationales, en particulier sur celles de l'ACGIH (American Conference of Governmental Industrial Hygienists). Depuis 1978, la valeur limite est exprimée en fibres par millilitre.*



A la fin des années 50, on commence à soupçonner un lien entre l'amiante et l'apparition d'un mésothéliome. La Suva commence alors à intensifier la surveillance des entreprises travaillant avec de l'amiante.

Après l'établissement au début des années 70 du lien entre l'amiante et l'apparition d'un mésothéliome, la Suva commence à organiser des examens préventifs réguliers pour le personnel exposé professionnellement à l'amiante.

Au milieu des années 70, la Suva durcit ses prescriptions en abaissant les valeurs limites et en introduisant des mesures correspondantes, ce qui entraîne, sans interdiction formelle de l'amiante, la suspension en Suisse des applications à base d'amiante floqué, particulièrement dangereuses pour la santé.

A la suite de cet abaissement, l'amiante est progressivement remplacé par d'autres matériaux dans de nombreux produits industriels et commerciaux dans les années 80, donc bien avant l'interdiction générale de l'amiante en 1990.

En 1986, la convention n° 162 sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante de l'Organisation internationale du travail (OIT) est conclue avec le concours de la Suva. La convention est ratifiée en Suisse et a caractère de loi.

Avec la prévention des risques liés à l'amiante, le milieu des années 80 ouvre pour la Suva un nouveau champ d'activité de contrôle se développant à toute allure et revêtant encore une grande importance aujourd'hui. Il s'agit du désamiantage de sites contaminés, en particulier d'isolants en amiante floqué ou d'autres applications à base d'amiante faiblement aggloméré dans des bâtiments et dans des installations techniques.

Ces travaux doivent être exécutés uniquement par des entreprises spécialisées reconnues. Depuis la fin des années 80, l'obligation de les annoncer à la Suva est réglée dans une ordonnance. Le contrôle de ces chantiers constitue aujourd'hui encore un axe prioritaire pour la Suva. Les mesures nécessaires de sécurité au travail pour les travaux de désamiantage ont été précisées dans la directive CFST 6503 («Amiante floqué et autres matériaux à base d'amiante faiblement aggloméré») en 1989.

La Suva se fonde toujours sur les connaissances scientifiques. L'interdiction directe de l'utilisation de certaines matières telles que l'amiante ne relève toutefois pas de sa compétence. Elle est réglée dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (anciennement ordonnance sur les substances). L'office fédéral compétent est l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

## 6. L'amiante aujourd'hui

Lors de travaux de rénovation ou de démolition en particulier, certains professionnels peuvent encore aujourd'hui être exposés aux fibres d'amiante contenues dans des matériaux tels que plaques ondulées, conduites et tuyaux de canalisation, dalles ou revêtements de sol en matière plastique, entreponts, colles, peintures ou mastics. Maçons, poseurs de sols, constructeurs de façades, électriciens, peintres, plâtriers, mécaniciens, installateurs en plomberie, serruriers et autres professionnels de l'artisanat doivent s'attendre à trouver des matériaux contenant de l'amiante lors de leurs activités.

Une information globale précoce pour les personnes concernées est donc importante. Il existe de nombreuses publications sur le thème des matériaux contenant de l'amiante. La brochure «Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante» a été réalisée avec le concours des syndicats pour informer de façon ciblée ce groupe de travailleurs. Avec le module pédagogique «Risques liés à l'amiante», destiné aux écoles professionnelles, la Suva veille à ce que les artisans soient informés en temps voulu d'une problématique toujours présente. Elle a également insisté pour que la directive CFST révisée «Amiante» règle également l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante fortement aggloméré. Sur sa pression, l'ordonnance sur les travaux de construction mentionne explicitement que les matériaux contenant de l'amiante doivent être identifiés avant toute rénovation et que les travaux concernés doivent être interrompus si de tels matériaux sont trouvés de manière inattendue.

Pour que les métiers de l'artisanat soient informés en temps voulu sur la problématique de l'amiante, la Suva a créé en 2007 le module pédagogique «Risques liés à l'amiante» pour les écoles professionnelles. Il traite de façon didactique et méthodologique les connaissances actuelles sur les risques pour la santé et montre le comportement correct à adopter en cas de présence d'amiante.

L'interdiction de l'amiante en Suisse a été progressive. Certains matériaux ont pu être mis en circulation jusqu'en 1994. Des autorisations spéciales ont par la suite été délivrées par l'Office fédéral de l'environnement dans des cas isolés pour certains produits. Il s'agit notamment de l'utilisation de joints d'étanchéité contenant de l'amiante. L'emploi de tels matériaux a été l'un des motifs de prise en compte des mécaniciens d'exploitation dans la prévention de la médecine du travail.

Afin de prévenir les maladies professionnelles propres à certaines catégories d'entreprise ou à certains types de travaux, la Suva peut, par décision, obliger une entreprise à respecter les prescriptions relatives à la prévention dans le domaine de la médecine du travail. C'est elle qui détermine la nature des examens et qui contrôle leur réalisation. Il incombe à l'employeur de faire pratiquer les examens par le médecin compétent le plus proche. La Suva effectue elle-même certains examens. Pour des raisons médicales, elle peut exiger depuis 1984 des examens complémentaires selon le type de travail dangereux (article 74 OPA). Les examens concernent tous les salariés d'entreprises ayant utilisé de l'amiante par le passé. Ils ont lieu tous les deux ans, jusqu'au 75<sup>e</sup> anniversaire des personnes concernées. Si ces dernières le souhaitent, le contrôle peut être poursuivi après cette limite. Pour les salariés récemment exposés à l'amiante, des examens sont effectués tous les deux ans cinq, dix ou quinze ans après le début de l'exposition. Les frais de tous ces contrôles sont pris en charge par la Suva. Par ailleurs, les salariés concernés ne subissent pas de perte de salaire, car les examens sont effectués pendant le temps de travail.

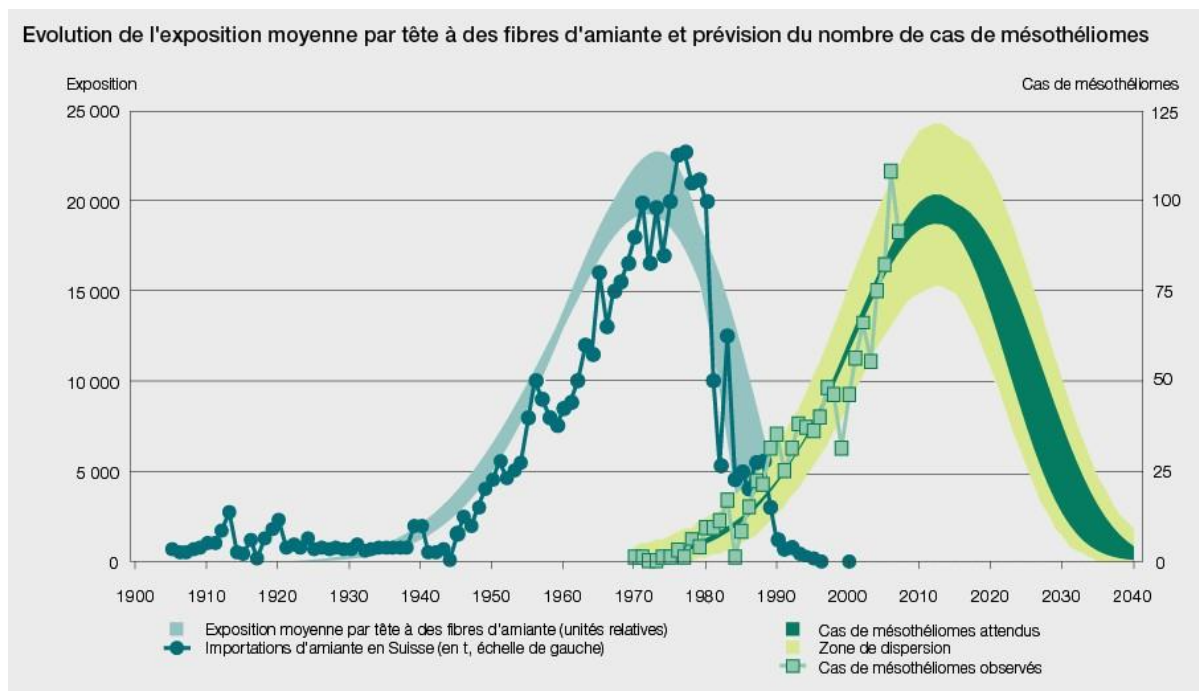
Jusqu'à présent, le suivi des personnes anciennement exposées à l'amiante comprenait un examen clinique, une radiographie du thorax et une exploration fonctionnelle respiratoire. En 2011, le National Lung Cancer Screening Trial (NLST) a montré qu'un dépistage annuel par tomographie par ordinateur permettait de réduire la mortalité par cancer du poumon des personnes présentant un risque nettement accru en la matière. La Suva a donc introduit un dépistage par CT pour les sujets de cette catégorie anciennement exposés à l'amiante. Un dépistage par CT est recommandé pour les personnes âgées de 55 à 75 ans lorsque la seule exposition à l'amiante ou l'exposition combinée à l'amiante et au tabac renvoient à un risque accru de cancer du poumon correspondant aux critères d'inclusion du NLST. En cas d'exposition à l'amiante uniquement, un dépistage par scanner est également recommandé dans les cas où un cancer du poumon serait reconnu comme maladie professionnelle, soit lorsque les critères d'Helsinki sont remplis. Des examens médicaux avec exploration fonctionnelle respiratoire sont toujours réalisés pour les personnes faisant l'objet du dépistage. Près de 7300 personnes en Suisse sont actuellement soumises à la prévention de la médecine du travail en raison de leur exposition passée à l'amiante. De plus, tous les travailleurs qui ont un dossier dans le cadre de maladies professionnelles liées à l'amiante (y compris plaques pleurales) sont sous surveillance médicale.

Les examens ne sont pas effectués par la Suva, mais par le médecin de famille ou par le médecin traitant. Dès que les personnes concernées sont recensées, elles sont priées par la Suva de se soumettre à de tels examens. Lorsque la Suva ne peut intervenir (adresse inconnue ou personne se trouvant hors de Suisse), c'est au salarié de faire la démarche. Les frais sont pris en charge par la Suva. Ces dernières années, la Confédération s'est efforcée de mieux informer de leurs droits les travailleurs italiens exposés dans le passé à de l'amiante en Suisse. Différentes réunions d'information ont eu lieu. La Suva et l'Institut national italien d'assurance contre les accidents du travail (INAIL) ont par ailleurs signé un accord pour informer le corps médical italien.

### **Evolution des maladies professionnelles liées à l'amiante**

Les facteurs suivants influencent l'évolution en Suisse des maladies professionnelles liées à l'amiante: le pic est avant tout déterminé par le temps de latence du mésothéliome, qui est de 35 à 40 ans en moyenne. Le nombre maximal de cas par an dépend en premier lieu de la dose cumulative des personnes exposées, du type d'amiante utilisé dans le passé, du nombre de travailleurs exposés et des mesures de protection mises en œuvre à l'époque, principalement dans les années 60 à 80. Il est également important de connaître les annonces de cas de maladies professionnelles liées à l'amiante de patients étrangers. La largeur de la courbe dépend de différents facteurs: du moment de l'interdiction de l'amiante en 1990, du moment de la prise de mesures de protection efficaces, de la durée et de l'intensité de l'exposition à l'amiante les dernières années ainsi actuellement que des effets d'une identification médicale précoce et d'un traitement efficace des tumeurs.

## Graphique: évolution de l'exposition moyenne par tête à des fibres d'amiante et prévision du nombre de cas de mésothéliomes.



*En raison de la longue période de latence, des travailleurs exposés autrefois à de l'amiante dans le cadre de leur profession tombent encore malades aujourd'hui.*

### Mesures actuelles

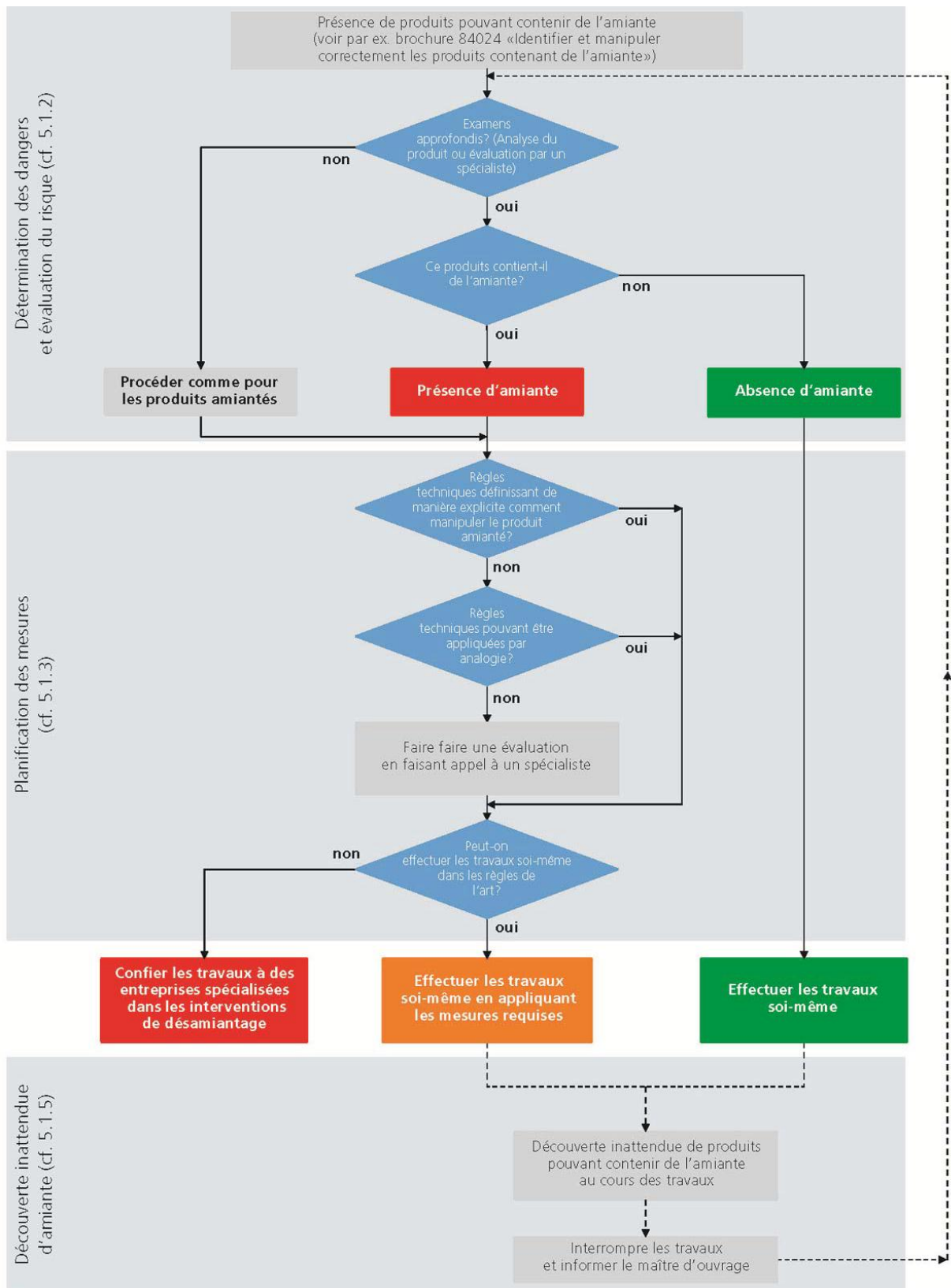
Les mesures actuelles de la Suva en matière d'information et de contrôle se concentrent en grande partie sur l'assainissement conforme aux prescriptions des sites contenant encore de l'amiante. Les travaux de désamiantage débutent à l'initiative du propriétaire d'un logement ou de l'employeur. Une liste régulièrement mise à jour des entreprises spécialisées en désamiantage est disponible sur [www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante).

### Procédure en cas de présence suspectée d'amiante

En cas de doute sur la présence de matériaux particulièrement dangereux pour la santé tels que l'amiante, l'employeur doit immédiatement déterminer les risques, qui doivent dans un deuxième temps être évalués. Il convient alors de planifier les mesures nécessaires.

En cas de doute sur la présence d'amiante dans des matériaux de construction, il est possible de procéder à l'analyse par un laboratoire spécialisé d'échantillons à prélever selon les prescriptions en vigueur (adresses sur [www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante)).

## Procédure en cas de présence suspectée d'amiante



Source: directive CFST 6503, annexe 2, [www.suva.ch/waswo-f](http://www.suva.ch/waswo-f), réf. 6503

### **Caractère d'urgence des travaux de désamiantage**

Il faut procéder à des travaux de désamiantage lorsque les matériaux contenant de l'amiante constituent un risque pour la santé. Différents paramètres sont à prendre en compte pour évaluer l'urgence de tels travaux. Lorsqu'il s'agit d'amiante faiblement aggloméré, en particulier d'amiante floqué, il faut agir sans tarder, car la libération de fibres est très probable. Il convient de vérifier également si le matériau en question est endommagé en surface, s'il existe des sollicitations mécaniques ou physiques et si l'on peut entrer en contact directement avec des produits contenant de l'amiante.

La fréquence d'utilisation du local concerné constitue également un élément important à ne pas négliger pour définir la nécessité de travaux de désamiantage. En général, les locaux utilisés régulièrement nécessitent davantage de tels travaux que des locaux servant sporadiquement (cf. également la publication [«Amiante dans les locaux. Détermination de l'urgence des mesures à prendre»](#), réf. Suva 2891).

### **Prescriptions relatives aux travaux de désamiantage**

Le désamiantage de sites contenant de l'amiante est réglé dans une directive de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail sur le thème de l'amiante (directive CFST 6503). Les travaux pouvant entraîner la libération de fortes quantités de fibres d'amiante dangereuses pour la santé doivent être exécutés uniquement par des entreprises spécialisées tenues de déclarer auprès de la Suva certains travaux (travaux sur de l'amiante faiblement aggloméré par ex.). La directive indique les mesures de protection à prendre telles que le port d'appareils de protection respiratoire et de vêtements de protection, le confinement de la zone des travaux et la mise en place de panneaux d'avertissement. En outre, il faut vérifier l'exécution correcte des travaux sur de l'amiante faiblement aggloméré au moyen de mesures finales de contrôle.

Les travaux de désamiantage sont moins chers lorsqu'il s'agit d'amiante fortement aggloméré. Il est primordial d'éviter la libération de poussières. Des factsheets indiquant la procédure correcte à suivre sont disponibles sur [www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante).

### **Informations pour les futurs professionnels**

La Suva a créé le module pédagogique «Risques liés à l'amiante» pour les écoles professionnelles. Il se compose d'informations contextuelles pour les professeurs et de mandats pédagogiques pour les élèves et futurs professionnels de l'artisanat.

## 7. Prestations de la Suva pour les maladies professionnelles liées à l'amiante

La majorité des maladies provoquées par l'amiante sont d'origine professionnelle. Sont reconnues maladies professionnelles les maladies dues exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux, conformément à la liste des maladies professionnelles figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents. Elles sont assimilées par la loi fédérale sur l'assurance-accidents à un accident professionnel. L'obligation de verser des prestations doit être assumée par l'assureur auprès duquel l'assurance a été souscrite lorsque la personne assurée a été mise en danger pour la dernière fois par des substances nocives, par certains travaux ou par des activités professionnelles.

Les prestations des assureurs-accidents en cas de maladies professionnelles sont réglementées par la législation relative à l'assurance-accident (cf. en particulier les art. 10 à 35 de la loi sur l'assurance-accidents LAA et les art. 15 à 46 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents OLAA. Elles comprennent le traitement médical, le remboursement de frais et des prestations en espèces.

Les personnes assurées auprès de la Suva lors de la dernière exposition à l'amiante et atteintes par la suite d'une maladie professionnelle liée à l'amiante ont légalement droit à des prestations d'assurance de la Suva. Les maladies professionnelles liées à l'amiante ne sont souvent diagnostiquées que bien après l'ancienne exposition professionnelle. La Suva verse les prestations correspondantes même si de nombreuses années se sont écoulées entre l'exposition et l'apparition de la maladie. Le droit aux prestations d'assurance n'a pas de prescription, mais en cas d'annonce tardive d'une maladie professionnelle, seules les prestations des cinq dernières années peuvent être versées (art. 24 LPGA).



## Prestations selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Prestations	Détail des prestations	Etendue des prestations
Traitement médical	Traitement médical	Remboursement aux fournisseurs de prestations selon le tarif en vigueur. Frais de traitement versés à titre viager.
	Prestations pour soins	
	Médicaments	
	Cures	
Prestations en espèces	Indemnité journalière	En cas d'incapacité totale de travail, elle correspond à 80 % du gain assuré.
	Rente d'invalidité	En cas d'incapacité totale de travail, elle correspond à 80 % du gain assuré.
	Allocation pour impotent	Elle est accordée si l'aide de tiers est nécessaire en permanence pour effectuer les actes de la vie quotidienne.
	Indemnité pour atteinte à l'intégrité	Il s'agit d'une prestation en capital unique visant à compenser les atteintes immatérielles.
	Rentes de survivants	Pour les veuves et les veufs, 40 %, pour les orphelins de père ou de mère, 15 %, pour les orphelins de père et de mère, 25 %, au maximum toutefois 70 % du gain assuré.

Les maladies dues à des expositions non professionnelles à l'amiante sont couvertes par l'assurance-maladie.

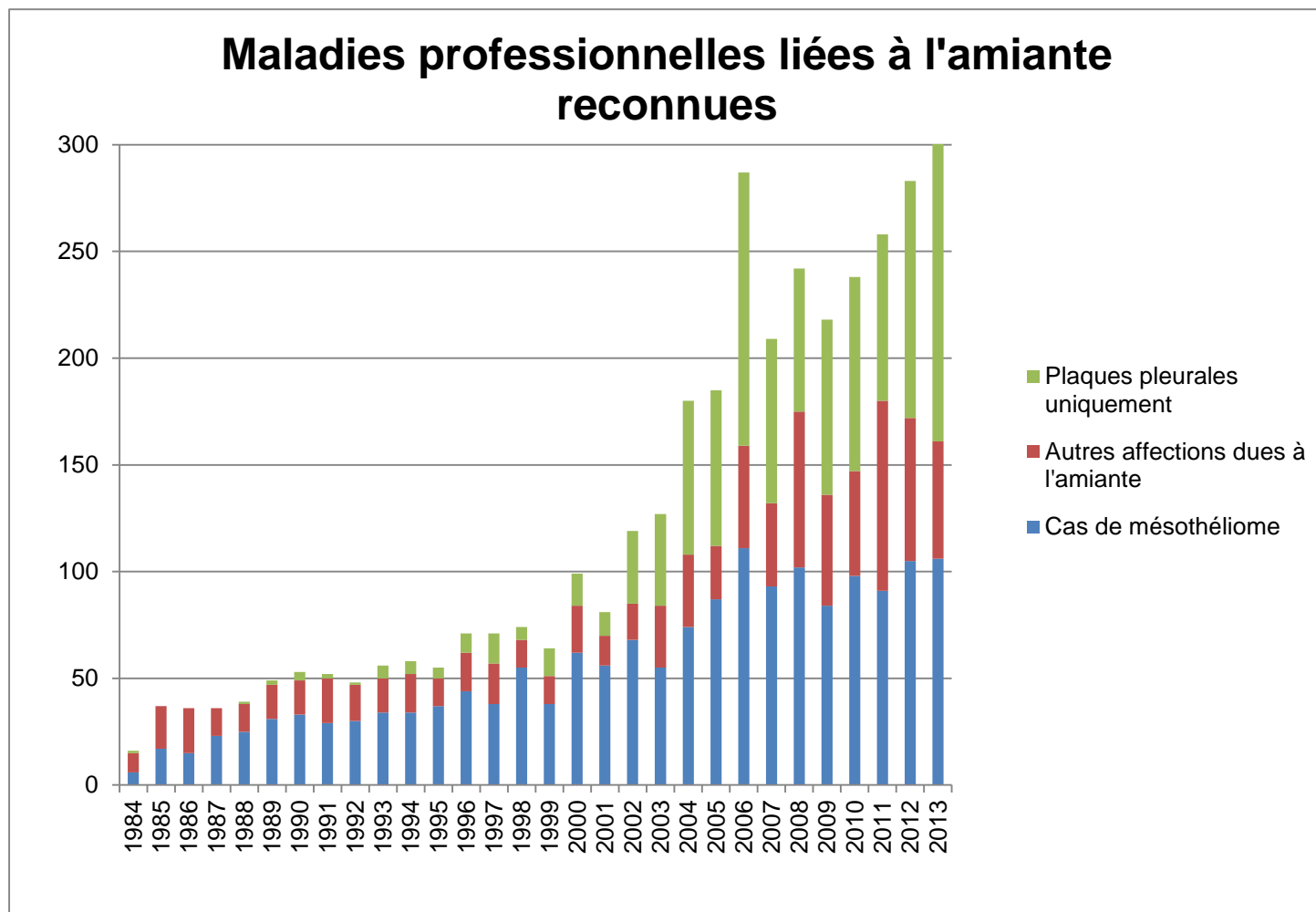
Les assurés atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante peuvent recevoir une visite du service extérieur de la Suva à domicile s'ils le souhaitent.

La Suva prend en charge toutes les prestations d'assurance liées à une maladie professionnelle (cf. le tableau ci-dessus). Font également partie de ces prestations, s'ils sont nécessaires, les soins à domicile prescrits médicalement pour garantir un suivi approprié (Spitex par ex.).

Tout comme les personnes accidentées souffrant d'une lésion corporelle résiduelle, les personnes souffrant d'un mésothéliome ont droit à une atteinte à l'intégrité. Celle-ci est généralement versée deux ans après la fin du processus de guérison. Comme le mésothéliome est toutefois incurable, la Suva a adapté la pratique en 2005: elle verse la moitié de l'atteinte à l'intégrité six mois après l'apparition de la maladie et la deuxième moitié 18 mois après l'apparition de la maladie.

Depuis 1939, la Suva a reconnu plus de 3800 maladies professionnelles liées à l'amiante (état 2013) et a versé en conséquence des prestations d'assurance de plus de 870 millions de francs (cf. le graphique).

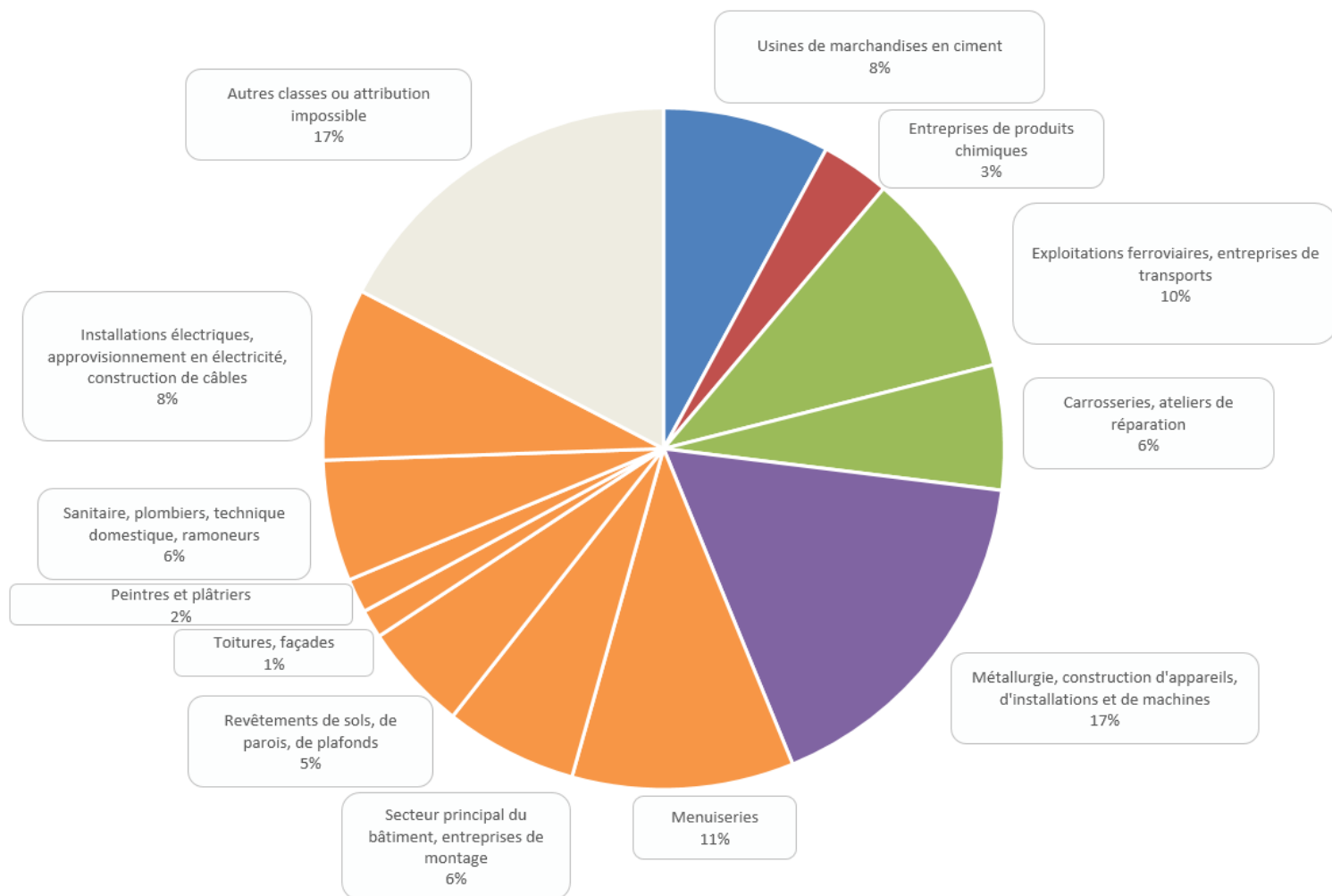
### Maladies professionnelles liées à l'amiante reconnues



*Le nombre de maladies professionnelles liées à l'amiante reconnues continue d'augmenter. Cette évolution tient à la longue période de latence entre l'exposition et l'apparition de la maladie (pour le mésothéliome, 40 ans et plus).*

La répartition par branches montre que de nombreuses branches ont été exposées à l'amiante (cf. le graphique ci-après). Environ un tiers des personnes concernées travaillaient dans le secteur principal et dans le secteur secondaire du bâtiment.

**Graphique: cas de décès liés à l'amiante selon la branche.**



*Depuis 1939, 1844 travailleurs (état 2013) sont décédés des suites d'une maladie professionnelle liée à l'amiante. Le secteur principal et le secteur secondaire du bâtiment (en orange) sont fortement concernés.*

### **Prestations d'assurance en Suisse et à l'étranger**

On entend souvent que les personnes atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante sont mieux traitées à l'étranger qu'en Suisse. On fait en l'occurrence un amalgame entre deux aspects distincts, le droit en matière de responsabilité civile et le droit des assurances sociales. La France dispose d'un fonds auquel ont également droit des personnes qui n'ont pas été exposées à l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle. En Suisse, c'est l'assurance-maladie qui est compétente dans ce cas. La création d'un tel fonds en Suisse relèverait d'une décision politique. Les prestations d'assurance versées aux personnes atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante sont parfaitement comparables dans les différents pays. Pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, la France a par exemple énoncé des critères précis similaires à ceux de la Suisse. Les prestations d'assurance sont également semblables. Les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont en revanche pas connues à l'étranger.

## 8. Compétences et contacts

Différents services, selon leur mandat (protection de la population, des salariés ou de l'environnement), s'occupent en Suisse de la question de l'amiante. Au niveau de la Confédération, il s'agit en premier lieu de l'Office fédéral de la santé publique OFSP, de l'Office fédéral de l'environnement OFEV et de la Suva. Il convient encore de mentionner les cantons et les communes comme organes d'exécution en matière d'assainissement de bâtiments. Outre ces services officiels, les propriétaires, les bailleurs et les employeurs détiennent certaines responsabilités clairement définies sur la base de la législation sur les bâtiments, de la législation sur le bail et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

**L'Office fédéral de la santé publique OFSP** est chargé de la protection de la santé de la population au sens large. Les fibres d'amiante pénétrant dans les poumons sont classées comme agents cancérigènes. L'OFSP contribue à l'information du grand public sur la charge polluante à l'intérieur des bâtiments existants. Il a d'ailleurs élaboré diverses publications sur l'amiante dans les bâtiments.

**L'Office fédéral de l'environnement OFEV** est chargé de la haute surveillance de l'application de l'ORRChim., qui interdit l'utilisation, la vente et l'exportation de l'amiante et de préparations et d'objets contenant de l'amiante. Dans le cadre de la protection de l'environnement, l'OFEV s'occupe également de l'élimination de l'amiante. Il reçoit les annonces d'inobservance de l'ORRChim et peut porter plainte.

Les compétences de la **Suva** se concentrent sur la protection des travailleurs et sur les obligations des employeurs en la matière. Elles peuvent se résumer comme suit:

- organe d'exécution dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles dues à l'amiante aux postes de travail;
- prévention de la médecine du travail;
- contrôle des postes de travail (d'où l'obligation de déclarer les travaux de désamiantage);
- définition de valeurs limites moyennes d'exposition (VME) pour les substances nocives;
- mesures de contrôle, bases techniques spécialisées;
- contrôle et conseil lors de travaux de désamiantage;
- reconnaissance des maladies professionnelles consécutives à des expositions à l'amiante;
- prestations d'assurance pour les maladies professionnelles dues à l'amiante.

Les **cantons** et les **communes** sont responsables, dans leur domaine, de la protection de la santé et disposent de compétences, dans le cadre des règlements sur la construction, en matière de désamiantage des bâtiments. Une liste des services cantonaux compétents en matière d'amiante est disponible à la fin de la brochure de l'OFSP intitulée «Amiante dans les maisons» et dans le dépliant de l'OFSP sur ce sujet.

La tâche de coordination est assumée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) dans le cadre de la protection de la santé au travail.

Les diverses compétences dans le domaine complexe de l'amiante reproduisent les structures fédéralistes de la Suisse. Afin de réduire les dépenses, de faciliter et de coordonner l'échange d'informations, un groupe de coordination appelé «**Forum Amiante Suisse**» (FACH) a été créé en automne 2002 ([www.forum-amiante.ch](http://www.forum-amiante.ch)). Ses objectifs sont l'échange d'expérience, la détermination de positions communes sur des questions importantes relatives à l'amiante et la coordination des mesures requises. Ce groupe est composé de la Suva, de l'OFSP, de l'OFEV, du SECO, de services cantonaux pour les questions sur l'amiante ainsi que de représentants des employeurs et des travailleurs.

## 9. Publications et moyens d'information

### Généralités

- Amiante dans les locaux. Détermination de l'urgence des mesures à prendre (réf. Suva 2891)
- Outil en ligne: [Maison virtuelle de l'amiante](#)
- Amiante dans les maisons (information de l'OFSP)
- Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante (réf. Suva 84024)
- Amiante: chauffages électriques à accumulation (feuille d'instructions OFSP)
- Amiante et autres matériaux fibreux: risques pour la santé et mesures de protection (réf. Suva 66080)
- Messungen von Asbestfasern bei Asbestzementdächern (étude de l'Office fédéral de l'environnement, OFEV, uniquement en allemand)
- Valeurs limites d'exposition aux postes de travail 2009 (réf. Suva 1903)

### Travaux de désamiantage

- Amiante (directive CFST 6503)
- [www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante):
  - Factsheets indiquant des procédures de travail correctes
  - Outils en ligne: Maison virtuelle de l'amiante et Inventaire amiante
  - Liste des entreprises de désamiantage reconnues
  - Listes des entreprises procédant à des analyses d'échantillons de matériaux/mesures de l'air ainsi qu'à des conseils et à des planifications.
  - Offres de formation

### Publications médicales

- Factsheet «Maladies professionnelles causées par l'amiante». Médecine du travail Suva
- Factsheet «Prévention du cancer du poumon chez les personnes exposées à l'amiante: dépistage par tomographie». Médecine du travail Suva.

### Lois/Ordonnances

- Loi fédérale sur l'assurance-accidents LAA
- Ordonnance sur l'assurance-accidents OLAA
- Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

OPA

- Ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst)
- Loi sur le travail (LTr)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3)
- Loi sur les produits chimiques (LChim)
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

### **Internet**

- [www.suva.ch/amiante](http://www.suva.ch/amiante)
- [www.asbestinfo.ch](http://www.asbestinfo.ch) (Office fédéral de la santé publique)
- [www.forum-amiante.ch](http://www.forum-amiante.ch) (Forum Amiante Suisse)

### **Commandes**

Toutes les publications de la Suva peuvent être commandées gratuitement sur:  
[www.suva.ch/waswo-f](http://www.suva.ch/waswo-f).

#### Le modèle Suva

La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.

La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée de son Conseil d'administration, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.

Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.

La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'Etat.